

# Divers

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **53 (1902)**

Heft 5

PDF erstellt am: **29.11.2022**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La seconde moitié, d'une durée d'un mois également, aura lieu cet automne, sous la même direction. La localité où elle se tiendra n'a pas encore été fixée.

— Société vaudoise des forestiers. Cette modeste société, qui jusqu'ici vivait comme les gens heureux, sans histoire, serait-elle entrée dans une autre phase de son existence? A lire l'article paru dans le dernier numéro du „*Prakt. Forstwirth*“, on serait tenté de le croire. Tout ça parce que cette Société risque de perdre la cachet qui lui est propre, en se romanisant, et que quelques-uns de nos collègues de la Suisse allemande voient, dans la modification proposée, un changement de direction préjudiciable à la Société suisse des forestiers.

Il est inutile, croyons-nous, de dire combien peu c'était là notre idée et comment la sphère dans laquelle nous travaillons diffère de celle de la Société avec laquelle on nous met en opposition.

Mais puisque nos amis de la Fédérale pourraient y voir un danger, *n'en parlons plus et restons Vaudois.*

**Uri.** Un exemple à suivre. La corporation d'Uri, dont les gardes de district étaient déjà mis au bénéfice d'une assurance, vient de faire un pas de plus en étendant cette juste mesure à tout son personnel forestier subalterne.

Les gardes de district sont assurés pour fr. 5000 en cas de mort ou d'incapacité totale et reçoivent fr. 4 par journée de chômage pour les accidents survenus durant leur service ou *en dehors de celui-ci*. La prime annuelle de fr. 25 est supportée les  $\frac{3}{5}$  par la corporation et les  $\frac{2}{5}$  par l'assuré. Les gardes sont un peu moins bien placés, puisque moyennant les  $\frac{2}{3}$  d'une prime de fr. 20 ils reçoivent fr. 3000 d'indemnité totale et fr. 3 par journée de chômage.

---

## Divers.

---

### Boîte aux lettres.

Je possède une propriété cadastrée *pré bois* sur laquelle j'ai fait l'année dernière une plantation de mélèzes et d'épicéa. Les voisins, propriétaires également de parcelles de même nature, exigent aujourd'hui que je retire mes cultures à la distance fixée par le Code rural, lorsqu'il s'agit de plantations faites sur un *pré*. Sont-ils en droit de l'exiger?

P. C., garde forestier.

